



La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-6, L.2512-14, L.2511-30 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-1 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 juin 2021 relatif au Règlement de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contreterrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériels ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales, notamment son article A6 ;

Vu la concertation menée par la Maire du 10^{ème} Arrondissement en application de l'article A6 du présent règlement ;

Considérant que le canal Saint Martin représente un espace emblématique du 10^{ème} arrondissement, tant du point de vue touristique, des loisirs (nautisme, cyclisme, pique-niques, etc.), que du point de vue économique, avec une concentration importante de bars et de restaurants ; qu'il y a lieu de prendre toute mesure utile pour organiser les flux piétons particulièrement denses, par l'adoption de dispositions particulières réglementant l'installation notamment de contre-terrasses estivales autour des voies navigables et des pistes cyclables de cette zone ;

Considérant que l'aménagement de cette zone, en vue notamment de la conciliation des activités commerciales, de loisirs et de promenade, permettant ainsi de réguler le flux des piétons, justifie des dispositions particulières concernant l'installation de contre-terrasses estivales sur les quais de Jemmapes et de Valmy, dans la partie située entre les rues Léon Jouhaux et Alexandre Parodi ;

Considérant qu'au regard du contexte singulier du quartier, il convient ainsi d'élaborer un règlement particulier étendu à l'intégralité de ce secteur du canal Saint-Martin ;

Sur proposition de la Maire du 10^{ème} arrondissement et de la Direction de l'Urbanisme ;

ARRÊTE :

Article premier : L'arrêté municipal en date du 11 juin 2021 est modifié comme suit :

Au Titre III – « Dispositions localisées particulières »,

Un nouvel article DP.10 est rédigé comme suit :

DP. 10 Charte locale portant règlement particulier du canal Saint-Martin – 10^{ème} arrondissement

Afin de tenir compte de la configuration des quais et des différentes activités proposées dans cette zone, ainsi que des circulations piétonnes, les contre-terrasses estivales sont interdites sur les berges et peuvent être autorisées sur certaines places de stationnement.

DP. 10.1 : Périmètre du secteur concerné :

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux contre-terrasses estivales des établissements du canal Saint-Martin dont l'adresse est localisée sur le quai de Valmy et le quai de Jemmapes, entre les rues Léon Jouhaux et Alexandre Parodi, à Paris 10^{ème}.

DP. 10.2 : Dispositions particulières aux installations de ce secteur :

Seuls les commerces possédant une devanture commerciale sur une portion des quais peuvent être autorisés à installer des contre-terrasses estivales.

Les contre-terrasses estivales sont interdites sur les circulations piétonnes et les berges du canal Saint-Martin, de l'autre côté des chaussées circulées.

Des contre-terrasses estivales peuvent être installées sur stationnement au-delà de la piste cyclable située quai de Jemmapes, sous réserve de la présence d'un passage protégé à proximité immédiate de l'installation, dans la limite de la longueur de la devanture, avec une possibilité d'extension maximum de 5m de chaque côté.

Les contre-terrasses permanentes sur stationnement sont interdites.

Les installations devront être immédiatement retirées à la demande de la Ville si les conditions de sécurité des usagers de la voie publique ne sont pas respectées. En cas de refus d'obtempérer de l'établissement, les agents de la force publique peuvent faire procéder à l'enlèvement des installations en application de l'article DG.21 du Règlement sans préjudice des sanctions définies à son article DG.20.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le **29 03 22**

Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier Fraisseix